 Publication : 13 SEP. 2023

ARRETE N°T-2023-207
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Zone bleue quartier du Bourg

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 en date du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer et de sécuriser la circulation et le stationnement aux abords du quartier du Bourg ;

ARRÊTE

Article 1 : À partir du mois de septembre 2023 et pour une durée expérimentale de six mois, une « zone bleue » sera mise en place :

- Du numéro 5 au numéro 11, de l'avenue du Bourg ;
- Du numéro 6 au numéro 8 de l'avenue du Bourg ;
- Sur la place Gabriel Péri ;
- Sur la rue de l'Hôtel de ville, sur les places situées le long de la place Gabriel Péri.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue sera matérialisé au sol. Il sera implanté, au niveau des zones citées ci-dessus, des panneaux de signalisation de type B6b3 « stationnement règlementé » et leurs panonceaux de type « M6f » précisant « stationnement autorisé à 30 minutes entre 7 heures et 19 heures du lundi au samedi ».

Article 3 : L'heure d'arrivée des véhicules sur les places de stationnements devra être indiquée par le disque de stationnement européen réglementaire. Le disque devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en dispose pas, à un endroit apparent. La non-apposition de ce disque sera constatée et l'infraction relevée.

Article 4 : Ce dispositif rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 5 : Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, et de son entretien.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 7 septembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET